

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SARL « IMMO CONTROLE » ;
ledit recours enregistré le 15 mars 2006 sous le n° 3 047 M ;
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Loiret en date du 19 janvier 2006,
refusant d'autoriser la création, à Saran, dans le Loiret, d'un ensemble commercial comprenant un magasin non alimentaire non spécialisé, à l enseigne « NOZ », de 1 205 m² et un magasin spécialisé en équipement du foyer sauf luminaire, de type « bazar », de 1 240 m², sans enseigne particulière ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Loiret ;

Après avoir entendu :

Messieurs Romuald RATTIER, responsable expansion et Pierre BONNET directeur du développement de l'enseigne NOZ ;

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise, définie par le demandeur selon les courbes isochrones, qui s'élevait à 232 772 habitants en 1999, a connu une augmentation de 8 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que cette progression s'est nettement ralentie, depuis 1999, au regard du recensement provisoire INSEE 2004/2005 effectué sur huit communes de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de la zone de chalandise du demandeur se caractérise par la présence de trois magasins non spécialisés non alimentaires de 2 135 m² de type « bazar solderie », de quatorze magasins spécialisés en équipement du foyer, sauf luminaire, totalisant 12 972 m² ainsi que de soixante-huit magasins spécialisés dans l'équipement de la personne, l'équipement de la maison, les fleurs et jardinerie, les jeux et jouets, le sport et les loisirs totalisant 68 594 m² ; que cette zone compte également quatre hypermarchés totalisant 36 176 m² de surface de vente, trois supermarchés de 2 135 m² ; que de très nombreux commerces traditionnels spécialisés dans les domaines concernés par le présent projet sont présents dans la zone de chalandise ; que cet équipement commercial est largement suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet et d'un projet déjà autorisé, mais non encore réalisé, concernant la création d'un magasin spécialisé de 350 m², à l'enseigne « MAISON DE LA LITERIE », à Orléans, la densité commerciale en magasins non spécialisés non alimentaires et en équipement du foyer sauf luminaire, serait nettement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;

CONSIDÉRANT que cet ensemble commercial, d'une surface conséquente de 2 445 m², au sein d'une zone de chalandise qui compte déjà dix-sept points de vente dans les mêmes secteurs d'activité que les deux magasins projetés, serait situé à l'entrée de la commune de Saran, au bord de la RN 20, au trafic routier très dense, en bordure de laquelle un équipement commercial riche et varié en magasins spécialisés est déjà implanté, ne contribuerait pas à améliorer ni la qualité architecturale du site, ni l'exercice de la concurrence ; qu'il serait, en outre, susceptible d'avoir un impact négatif sur les commerces traditionnels, en particulier, ceux de la commune d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 susvisée pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SARL « IMMO CONTROLE » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIERES